

ARTICLE 2 : TRAITEMENT PROPOSÉ POUR LES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération de base de la Mairesse est fixée à 6 120 \$ brut annuellement.

La rémunération de base d'un Conseiller est fixée à 2 040 \$ brut annuellement.

Allocation de dépenses :

L'allocation de dépenses du Maire et des Conseillers est fixée au tiers (1/3) de la rémunération de base.

La Mairesse recevra à ce titre la somme de 3 060\$ alors que les Conseillers recevront la somme de 1 020 \$ annuellement.

ARTICLE 3 : VERSEMENT

Les rémunérations et l'allocation de dépenses sont payables en 12 versements soit à chaque mois, à la suite de la séance ordinaire mensuelle.

ARTICLE 4 : SOURCE DE FINANCEMENT

Les montants requis pour payer les rémunérations et les allocations de dépenses seront pris à même le fonds général de la Municipalité et un montant suffisant sera approprié annuellement au budget à cette fin.

ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT DE DÉPENSES-AUTORISATION PRÉALABLE

En outre des allocations de dépenses prévues à l'article 2 du présent règlement, le Conseil pourra autoriser le paiement des dépenses de voyages réellement encourues par un membre du Conseil pour le compte de la Municipalité, pourvu qu'elles aient été autorisées préalablement par résolution du Conseil.

Toutefois, le Maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le Conseiller que le Maire désigne pour le remplacer en cas d'urgence comme représentant de la Municipalité.

Le membre du Conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions, a effectué une dépense pour le compte de la Municipalité peut, sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative, être remboursé par la Municipalité du montant réel de la dépense.

Le Conseil prévoit dans le budget de la Municipalité des crédits suffisants pour assurer le remboursement des dépenses occasionnées par toute catégorie d'actes que les membres du Conseil peuvent poser dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la Municipalité.

ARTICLE 6 : VÉHICULES PERSONNELS

Lorsqu'un membre du Conseil utilise son véhicule personnel dans l'accomplissement de ses fonctions, il a droit :

- A) À une indemnité pour la distance nécessaire et effectivement parcourue. L'indemnité autorisée pour l'utilisation du véhicule sera basée sur l'indemnité autorisée pour les employés de la Municipalité.
- B) Au frais de stationnement et de péage supportés par l'élu.

ARTICLE 7 : FRAIS DE REPAS

Le frais de repas sont remboursables sous présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 8 : INDEXATION ANNUELLE POUR ANNÉES SUBSÉQUENTES

Pour les années suivant l'année 2021, année de référence, l'augmentation annuelle du traitement (rémunération de bas + allocation de dépenses) sera ajustée à l'indice d'inflation de l'année précédente et rétroactive au premier janvier de l'année en cours.

ARTICLE 9 : ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs décrétant le traitement, la rémunération et l'allocation de dépenses des élus municipaux.

Le présent règlement est rétroactif au 1^{er} janvier 2021

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

Jeannine Moisan, Mairesse

Daniel René, Directeur général et
secrétaire-trésorier

Avis de motion	
Dépôt au Conseil du projet de règlement	
Adoption du règlement	
Avis public et entrée en vigueur	